

viennois pour frais de procédure, sauf à recevoir de la justice un dédommagement suivant la gravité de l'injure.

À Seyssel, la diffamation était constatée par le juge, mais un jury ou conseil de bourgeois appliquait la peine; c'était en sens inverse de notre législation pénale actuelle.

Si une femme de mauvaise vie ou un homme mal famé injurait un bourgeois, celui-ci ou l'un de ses amis avait le droit d'infliger à l'insolent une correction manuelle, sauf à affirmer l'injure par serment (1). À Lagnieu, où l'on a déjà remarqué l'esprit municipal, celui qui insultait un bourgeois dans sa maison était condamné à une double amende, *dupli-cem legem* (2).

Les amendes pour coups et blessures variaient suivant les circonstances et les localités, et n'étaient pas toujours en proportion avec les délits. Généralement, pour un coup de poing on payait trois sous d'amende; pour un soufflet, cinq sous; à Brion, trois sous.

Pour avoir tiré ou arraché les cheveux avec les deux mains, dix sous; à Ordonnas, deux sous six deniers, et avec une seule main, dix-huit deniers; à Seyssel, pour un coup de pied, dix sous.

Pour avoir jeté une pierre ou un bâton avec l'intention de frapper, soixante sous, si le plaignant n'était pas l'agresseur et encore que le coup n'eût causé aucune contusion (3).

Pour être entré avec violence dans la maison d'un bourgeois, soixante sous (4).

Le bourgeois qui, de nuit et à une heure indue, surprenait dans sa maison un individu sans lumière, avait le droit

(1) *Charte de Montréal.*

(2) *Charte de Lagnieu.*

(3) Seyssel.

(4) Seyssel.